



Conseil d'administration

317^e session, Genève, 6-28 mars 2013

GB.317/INS/4/2

Section institutionnelle

INS

Date: 13 mars 2013

Original: anglais

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions découlant des travaux de la Conférence internationale du Travail

Suivi de la résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (2012)

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à inscrire une question à l'ordre du jour de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail pour réexaminer les autres mesures adoptées au titre de l'article 33 de la Constitution concernant le travail forcé au Myanmar et à formuler des recommandations sur les dispositions relatives à l'examen par la Conférence de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar (voir projet de décision au paragraphe 9).

Objectif stratégique pertinent: Promotion et mise en œuvre des normes et des principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Examen de la situation au Myanmar et de la contribution des activités de l'OIT à l'élimination du travail forcé dans le pays, ainsi que des activités connexes liées au programme.

Incidences juridiques: Inscription d'une question à l'ordre du jour de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail aux fins du réexamen des autres mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Incidences financières: Les incidences financières habituelles découlant de l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence.

Suivi nécessaire: Elaboration possible d'un rapport par le Directeur général, qui sera soumis à la 102^e session de la Conférence.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR) et Bureau de liaison de l'OIT au Myanmar.

Documents connexes: Résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (2012); résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar (juin 2000); GB316/INS/5/5 (novembre 2012).

Ce document est tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique tout en optimisant l'efficacité. Nous serions reconnaissants aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents du Conseil d'administration sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.

I. Introduction

1. A sa 316^e session (novembre 2011), le Conseil d'administration a examiné la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (juin 2012) au sujet du Myanmar¹; cette résolution levait toutes les restrictions à la coopération de l'OIT avec le gouvernement du Myanmar, imposées par la Conférence en juin 1999², et suspendait pendant une année la recommandation adressée aux mandants concernant les relations qu'ils pouvaient entretenir avec le Myanmar, figurant au paragraphe 1 b) de la résolution de la Conférence (2000), laquelle devait être réexaminée en 2013³. L'examen du paragraphe 1 a) de la résolution de 2000 relative aux mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar a été reporté à la 102^e session de la Conférence. L'annexe I contient les résolutions adoptées par la Conférence en 2012 et en 2000.
2. Conformément à la résolution de la Conférence, le Conseil d'administration a examiné, à sa précédente session, le rapport du Bureau consacré aux priorités de la coopération technique de l'OIT pour le Myanmar, a approuvé le cadre de programmation provisoire proposé pour les activités de coopération technique au Myanmar et a prié le Bureau de faire un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce cadre à sa 319^e session (octobre 2013)⁴. Il a appelé en outre les Etats Membres et les organisations internationales à fournir des contributions volontaires au programme de l'OIT au Myanmar.
3. A la session de 2012 de la Conférence, il a été demandé au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la 102^e session de la Conférence (2013) une question concernant le Myanmar et d'organiser, à sa session de mars, une discussion sur les dispositions à prendre pour l'examen, à la 102^e session (2013) de la Conférence, de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar, en vue de faire toute recommandation qu'il jugera appropriée. On trouvera des informations sur le suivi de ces questions à la partie III du présent document.

II. Faits nouveaux

4. Pour actualiser les informations fournies au Conseil d'administration à sa précédente session, l'annexe II contient le rapport du Chargé de liaison sur la situation actuelle dans le pays⁵. Pour s'assurer de la mise en place du cadre juridique qui permettra la reprise de la coopération entre l'OIT et le Myanmar, le gouvernement et l'OIT sont convenus de proroger la durée du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion datée du 26 février 2007 (voir annexe III), et ont procédé à un échange de lettres

¹ Résolution de l'OIT concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, adoptée le 13 juin 2012, Conférence internationale du Travail, 101^e session, Genève. Voir annexe I.

² Résolution de l'OIT concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, CIT, 87^e session, Genève, 1999.

³ Résolution de l'OIT relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, Conférence internationale du Travail, 88^e session, Genève, juin 2000. Voir annexe I.

⁴ Ce rapport portera sur l'ensemble du programme de travail dans le pays, y compris les progrès accomplis en matière d'élimination du travail forcé.

⁵ Document GB.316/INS/5/5.

pour confirmer l'application des dispositions de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées aux activités de coopération technique de l'OIT dans le pays. Le rapport ci-joint porte sur les faits nouveaux survenus dans l'application du protocole d'entente et sur les plans d'action qui découlent de sa mise en œuvre.

III. Dispositions envisageables pour la session de 2013 de la Conférence

5. Comme énoncé plus haut, il avait été demandé au Conseil d'administration, dans la résolution de 2012, d'inscrire une question au sujet du Myanmar à l'ordre du jour de la session de 2013 de la Conférence, notamment aux fins du réexamen des autres mesures adoptées en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Cette décision est proposée ci-après.
6. La résolution de 2012 invite en outre le Conseil d'administration à faire toute recommandation qu'il estimera nécessaire sur les dispositions à prendre pour l'examen de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar. Au nombre de ces questions figurent les mesures énoncées aux paragraphes 1 a) et 1 b) de la résolution de 2000 de la Conférence, qui se fondaient sur les recommandations formulées à l'époque par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, à savoir:
 - a) si la question de la mise en œuvre par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête devrait continuer à faire l'objet d'une séance de la Commission de l'application des normes spécialement consacrée à cet effet (paragr. 1 a)); et
 - b) si la recommandation faite aux mandants de l'Organisation d'examiner les relations qu'ils peuvent entretenir avec le Myanmar, de prendre les mesures appropriées et de faire rapport sur la question en temps utile devrait rester applicable (paragr. 1 b)). A sa session de 2012, la Conférence a suspendu cette recommandation pendant un an, avec effet immédiat, étant entendu qu'elle la réexaminerait à sa session de 2013, à la lumière des informations dont elle disposerait sur l'élimination du travail forcé au Myanmar.
7. Conformément au paragraphe 1 a) de la résolution de 2000, la question de la mise en œuvre par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête a été examinée par la Commission de l'application des normes dans le cadre d'une séance spéciale, depuis la session de 2001 de la Conférence. Aux termes de la résolution de 2000, la discussion devrait faire l'objet d'une séance «spécialement consacrée à cet effet», et ce tant «qu'il n'est pas avéré que le Membre se soit acquitté de ses obligations», c'est-à-dire tant qu'il n'a pas respecté l'obligation constitutionnelle qui est la sienne de prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'application effective de la convention. A cet égard, le Conseil d'administration voudra sans doute envisager de recommander que la Conférence prévoie d'examiner sans tarder cette question, en se fondant sur les discussions de la Commission de l'application des normes à ce sujet, de façon à alimenter ses discussions à venir sur la question – au sein de la Commission de proposition ou par d'autres moyens – pour décider si la mesure adoptée au titre de l'article 33 peut, compte tenu des circonstances, être levée, sans préjudice de la poursuite de l'examen de l'application par le Myanmar de la convention n° 29, en application de l'obligation de présentation de rapports et de contrôle au titre de l'article 22.
8. L'examen par la Conférence du paragraphe 1 b) de la résolution de 2000 porte sur la question de savoir si les mandants devraient continuer d'examiner les relations qu'ils peuvent entretenir avec le Myanmar et de prendre les mesures appropriées pour s'assurer

qu'elles n'ont pas pour effet de perpétuer ou de développer le système de travail forcé ou obligatoire, de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations et de faire rapport en temps utile. Le Conseil d'administration et la Conférence ont reçu, à plusieurs reprises, des informations sur l'application de cette mesure⁶. Dans ce cadre, le rapport du Chargé de liaison qui figure à l'annexe II et toutes autres informations actualisées sur la situation, y compris sur la coopération technique de l'OIT avec le Myanmar, pourraient être mise à disposition de la Conférence pour qu'elle examine la manière dont l'Organisation et ses mandants pourraient coopérer avec le gouvernement du Myanmar, afin de faire aboutir ses efforts visant à assurer et à promouvoir le respect effectif de la convention.

Projet de décision

9. A la lumière de la résolution de 2012 de la Conférence et compte tenu des informations sur la situation dans le pays fournies par le Chargé de liaison, le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2013) à l'effet de poursuivre l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête sur le travail forcé;**
- b) recommande que, à sa 102^e session, la Conférence prenne notamment les dispositions suivantes:**
 - i) examiner sans tarder et décider, sur la base des résultats des travaux de la Commission de l'application des normes qui auront été communiqués à la Commission de proposition, si le Myanmar prend les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la convention n° 29, afin de contribuer à la discussion de la Conférence et à sa décision sur les actions à entreprendre concernant les autres mesures adoptées au titre de l'article 33;**
 - ii) procéder à un examen, par l'intermédiaire de la Commission de proposition, comme décidé par la Conférence à sa 101^e session⁷, ou par tout autre moyen qu'elle envisagera, afin de déterminer si les autres mesures restantes adoptées au titre de l'article 33 de la Constitution, énoncées aux paragraphes 1 a) et 1 b) de la résolution de 2000 de la Conférence, devraient être modifiées ou levées à la lumière des informations dont elle disposera.**

⁶ Voir *Compte rendu provisoire* n° 2, CIT, 95^e session, Genève, 2006, intitulé «Examiner quelles nouvelles mesures l'OIT pourrait prendre en vertu de sa Constitution pour: i) assurer effectivement le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête; et ii) veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants»; documents GB.294/6/1 et GB.294/6/1(Add.); GB.298/5/1(Add.).

⁷ En juin 2012, à sa 101^e session, la Conférence a renvoyé la question du Myanmar à la Commission de proposition qui, à son tour, a institué une sous-commission chargée de faire rapport sur la question à la plénière directement en son nom.

- c) *demande au Directeur général de faire rapport à la Conférence sur toutes les questions pertinentes relatives à l'évolution de la situation au Myanmar, sous réserve des informations disponibles, et sur les activités de l'OIT dans le pays, afin de faciliter l'examen par la Conférence de cette question à l'ordre du jour.*

Annexe I

Résolutions de la Conférence (2012 et 2000)

Résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 101^e session à Genève en 2012;

Prenant note des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête qui avait été chargée d'examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à savoir la résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (juin 1999) («résolution de 1999»), et la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (mai-juin 2000) («résolution de 2000»);

Ayant été informée par le bureau du Conseil d'administration, le Bureau international du Travail, des Etats Membres et d'autres organisations internationales des progrès réalisés par le Myanmar pour satisfaire aux recommandations de la commission d'enquête;

Prenant note des conclusions adoptées le 4 juin 2012 par la Commission de l'application des normes à la suite de la discussion qui s'est tenue à sa séance spéciale sur le Myanmar lors de la présente session de la Conférence;

Considérant que maintenir les mesures en vigueur n'aiderait plus à atteindre le résultat souhaité, c'est-à-dire le respect des recommandations de la commission d'enquête;

1. *Décide* que la restriction imposée à la coopération technique ou à l'assistance du BIT au gouvernement du Myanmar, énoncée au paragraphe 3 b) de la résolution de 1999, soit levée avec effet immédiat pour permettre à l'OIT d'aider le gouvernement, les employeurs et les travailleurs du Myanmar à traiter toute une gamme de questions qui entrent dans le cadre du mandat de l'OIT;

2. *Décide* que la mesure énoncée au paragraphe 3 c) de la résolution de 1999 soit également levée pour permettre au gouvernement du Myanmar de participer, comme n'importe quel autre Membre, aux réunions, colloques et séminaires organisés par l'OIT, les partenaires sociaux du Myanmar recevant le même traitement;

3. *Considère* que le reste de la résolution de 1999 cesse de s'appliquer avec effet immédiat;

4. *Suspend* la recommandation contenue dans le paragraphe 1 b) de la résolution de 2000 avec effet immédiat pendant une année. Cette recommandation devra être réexaminée en 2013 par la Conférence internationale du Travail à la lumière des informations dont elle disposera sur l'élimination du travail forcé au Myanmar. Le Conseil d'administration est prié d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 102^e session (2013) de la Conférence;

5. *Demande* au Directeur général de préparer, pour la session de novembre 2012 du Conseil d'administration, un rapport sur les priorités de la coopération technique de l'OIT pour le Myanmar, qui fera état des ressources requises à cet effet. Le rapport doit exposer notamment les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie conjointe pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, la mise en application de la

nouvelle législation du travail, y compris la liberté d'association, ainsi que l'impact des investissements étrangers sur des conditions de travail décentes dans le pays;

6. *Invite* le Conseil d'administration à organiser, à sa session de mars 2013, une discussion en vue de faire toute recommandation qu'il jugera appropriée sur les dispositions à prendre pour l'examen, à la 102^e session (2013) de la Conférence, de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar;

7. *Demande* au Bureau international du Travail de s'attacher d'urgence, en étroite consultation avec le gouvernement et les partenaires sociaux du Myanmar, à identifier les priorités de la coopération technique dans le pays. Cela devrait s'ajouter aux priorités déjà définies concernant la réalisation pleine et effective de la liberté d'association et l'élimination du travail forcé, en particulier au moyen de la mise en œuvre effective de la stratégie conjointe. Il convient de noter que le gouvernement a reconnu la nécessité d'une action immédiate en ce qui concerne la stratégie conjointe afin qu'elle soit pleinement appliquée avant la date prévue;

8. *Prie instamment* les Membres et les organisations internationales de mettre à la disposition du BIT les ressources financières nécessaires pour qu'elle fournisse l'assistance technique dont le Myanmar a besoin pour saisir les opportunités et relever les défis de l'évolution rapide de la situation;

9. *Invite* le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail à prévoir une dotation budgétaire suffisante pour soutenir, de manière stable et à un niveau raisonnable, le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar;

10. *Demande* aux Membres et aux organisations internationales de continuer à suivre de près la situation et à communiquer au Chargé de liaison de l'OIT toute information concernant des cas de travail forcé au Myanmar;

11. *Demande* à l'OIT de coordonner son action avec le système des Nations Unies et les autres organisations internationales afin d'obtenir leur soutien pour les priorités de l'OIT au Myanmar;

12. *Demande* au gouvernement du Myanmar de faciliter, par des dispositions appropriées, l'élargissement du champ des activités du Bureau international du Travail au Myanmar;

13. *Note* que les dispositions des alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de la résolution de 2000 ont cessé de s'appliquer;

14. *Invite* le Directeur général à communiquer aux organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution le texte de la présente résolution.

**Résolution relative aux mesures recommandées
par le Conseil d'administration au titre
de l'article 33 de la Constitution de l'OIT
au sujet du Myanmar (juin 2000)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Réunie en sa quatre-vingt-huitième session à Genève du 30 mai au 15 juin 2000,

Considérant les propositions dont elle est saisie par le Conseil d'administration dans le cadre de la huitième question à son ordre du jour (*Compte rendu provisoire* n° 4) en vue de l'adoption, en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

Ayant pris connaissance des éléments additionnels d'information contenus dans le rapport de la mission de coopération technique du BIT dépêchée à Yangon du 23 au 27 mai 2000 (*Compte rendu provisoire* n° 8) et, en particulier, de la lettre du 27 mai 2000 du ministre du Travail au Directeur général qui en est le résultat;

Considérant que, si cette lettre contient des éléments qui semblent refléter des intentions encourageantes des autorités du Myanmar de prendre des mesures en vue de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, la situation de fait sur laquelle s'est fondé le Conseil d'administration pour formuler ses recommandations n'en demeure pas moins inchangée à ce jour;

Estimant que la Conférence ne saurait, sans manquer à ses responsabilités à l'égard des travailleurs victimes des diverses formes de travail forcé ou obligatoire, renoncer à l'application immédiate des mesures recommandées par le Conseil d'administration, à moins qu'une action prompte et concrète des autorités du Myanmar pour établir le dispositif nécessaire à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête donne la garantie qu'il sera porté remède de manière plus rapide, et dans des conditions globalement plus satisfaisantes pour tous, à la situation desdits travailleurs,

1. Approuve, en principe, sous réserve des conditions énoncées au point 2 ci-dessous, les mesures recommandées par le Conseil d'administration, à savoir:

- a) décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre se soit acquitté de ses obligations;
- b) recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs: i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés;
- c) concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général: i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution,

du manquement constaté; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire;

- d) concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social (ECOSOC), qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas b) et c) ci-avant;
- e) inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas c) et d) précédents et à informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le Myanmar.

2. Décide que ces mesures prendront effet le 30 novembre 2000 sauf si, avant cette date, le Conseil d'administration a pu se convaincre que les intentions manifestées par le ministre du Travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai se sont traduites en un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre, et que l'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures devienne de ce fait inappropriée.

3. Autorise le Directeur général à répondre positivement à toute demande du Myanmar qui aurait pour seul objet de mettre sur pied, dans les délais voulus, le dispositif évoqué dans les conclusions de la mission de coopération technique du BIT (points i), ii), et iii), *Compte rendu provisoire* n° 8, p. 8/12), avec l'appui d'une présence durable de l'OIT sur place si le Conseil d'administration confirme que les conditions se trouvent réunies pour qu'une telle présence puisse être réellement utile et efficace.

Annexe II

Rapport du Chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar

I. Aperçu de l'évolution de la situation politique au Myanmar

1. Le gouvernement du Myanmar, entré en fonctions en mars 2011, continue, sous la direction du Président U Thein Sein, de mettre en œuvre une réforme politique, économique et sociale complexe et d'assurer la transition vers la démocratie après des décennies de régime militaire. La chambre haute et la chambre basse du Parlement poursuivent l'exécution d'un ambitieux programme législatif portant sur des dossiers tels que la mise en place d'une nouvelle gouvernance, les questions budgétaires et le cadre institutionnel. L'opposition parlementaire reste une minorité relativement restreinte mais son influence s'est considérablement accrue depuis les élections partielles du début 2012.
2. Le Président a décidé que toutes les initiatives politiques seraient axées sur deux objectifs principaux, à savoir l'éradication de la pauvreté et le développement rural. Le gouvernement sait qu'il lui faut pour cela engager une réforme globale dans tous les domaines d'action et mettre l'accent sur le respect du droit, ce qui confèrera une plus grande autonomie aux populations et aux communautés et contribuera à l'instauration d'une société plus inclusive.
3. En janvier 2013, une grande réunion consacrée à la coopération pour le développement, organisée par le gouvernement du Myanmar en collaboration avec la communauté internationale, s'est tenue à Nay Pyi Taw et a débouché sur l'élaboration de l'Accord dit «de Nay Pyi Taw» – qui énonce un ensemble de principes devant permettre de soutenir le processus de réforme sur le long terme grâce à une aide coordonnée. Le Directeur général adjoint du BIT pour la gestion et la réforme (DDG/MR) était présent et a participé activement aux débats importants qui ont eu lieu (voir la partie II ci-après).
4. La mise en œuvre des mesures de transition s'avère complexe car elle nécessite que la paix soit rétablie entre les communautés ethniques du Myanmar. Depuis son entrée en fonctions, le gouvernement a négocié 11 accords de cessez-le-feu avec des groupes armés non étatiques. Au moment de la rédaction du présent rapport, ces accords sont globalement respectés, quoiqu'ils soient encore fragiles et que l'on signale de temps à autre des violations de leurs dispositions. Cependant, un grave conflit armé mettant aux prises les forces gouvernementales et les KIA/KIO de l'Etat Kachin continue de déchirer le nord du pays. Les négociations entre les belligérants se poursuivent avec le double concours des groupes ethniques nationaux et de la communauté internationale. Au moment de la rédaction du présent rapport, on peut espérer une issue prochaine à ce conflit puisqu'un accord pourrait être trouvé et permettre ainsi à toutes les parties prenantes de franchir une nouvelle étape dans le processus de négociation.
5. En ce qui concerne les heurts entre les communautés rakhine et rohingya de l'Etat d'Arakan qui ont éclaté en juin 2012 et dont il avait été fait état dans le dernier rapport, la situation, bien que plus stable, n'en demeure pas moins tendue. Au moment de la rédaction du présent document, la commission chargée par le gouvernement d'enquêter sur les causes de ces heurts et de recommander une voie à suivre n'a pas encore remis son rapport.
6. Le gouvernement demeure fermement déterminé à poursuivre les réformes: des progrès continuent d'être enregistrés, mais de nombreux problèmes complexes restent encore à régler. Comme il faut s'y attendre en pareille situation, des contradictions persistent, aussi bien au niveau de l'élaboration des politiques qu'au niveau de leur application, et

demandront du temps pour être résolues. A tous les niveaux, le pays a grandement besoin d'un appui international.

II. Mission au Myanmar

7. Le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme, accompagné du Directeur régional pour l'Asie et le Pacifique et du juriste principal du BIT, s'est rendu en mission au Myanmar, du 17 au 21 janvier 2013. Au cours de cette mission, un accord a été conclu en vue de prolonger à nouveau de douze mois l'application du Protocole d'entente complémentaire et du mécanisme de plaintes prévu dans ce protocole. Lors d'une réunion, le ministre du Travail a redit combien le gouvernement était attaché à la politique d'abolition du travail forcé et a fait savoir à celui-ci qu'il entendait, si cela lui était possible, parvenir à l'élimination complète de cette pratique avant l'échéance de 2015. Les membres de la mission ont rencontré le Groupe de travail stratégique pour l'élimination du travail forcé, réuni au grand complet, et ont procédé à un examen des progrès accomplis au regard des plans d'action approuvés. Ils ont pu juger de la détermination de tous les membres de ce groupe de travail – qu'il s'agisse des civils ou des militaires – et constater qu'ils acceptaient la responsabilité des mesures prises dans tous les domaines relevant de leur compétence.
8. Les membres de la mission ont également rencontré les responsables de chaque ministère ayant compétence dans les différents domaines couverts par le programme de travail provisoire du gouvernement et de l'OIT en cours de préparation. Il a été admis qu'une coordination et une coopération étroites étaient nécessaires pour que ce programme forme un tout cohérent. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, les membres de la mission ont également participé au premier Forum sur la coopération pour le développement du Myanmar, les 19 et 20 janvier 2013.

III. Progrès dans l'élimination du travail forcé

9. Un rapport détaillé sur les initiatives et engagements pris récemment pour assurer l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015 a été présenté au Conseil d'administration à sa session 316^e session.
10. Etant donné le lien direct qui existe entre les conflits armés et le recours au travail forcé, l'OIT a continué de soutenir le processus de paix, tant en son nom propre que dans le cadre de l'Initiative de soutien de la paix au Myanmar (MPSI), en fournissant des services aux habitants de villages situés dans des zones de cessez-le-feu jusque-là inaccessibles.
 - a) Dans l'Etat Mon, l'OIT, dans le cadre des activités de soutien menées en faveur des organisations communautaires locales et d'un projet d'envergure mis en œuvre au titre de la MPSI, a commencé à fournir l'encadrement technique et le soutien à l'emploi nécessaires aux fins d'un projet d'infrastructure communautaire destiné à assurer l'approvisionnement en eau potable.
 - b) Dans la partie orientale de la division de Bago, l'OIT, toujours dans le cadre des activités de soutien organisées en faveur des organisations communautaires locales, a continué de collaborer avec les communautés déplacées à l'intérieur du pays, en vue de préparer leur retour volontaire dans les villages qu'ils avaient quittés. Ce projet prévoit la construction d'un petit système d'irrigation qui sera géré par la communauté.
 - c) Dans le sud de l'Etat Shan, l'OIT a commencé, en collaboration avec l'ONUDC et le PAM, à mettre en place un projet comportant des travaux d'infrastructure à forte intensité de main-d'œuvre en faveur des communautés touchées par le conflit.

- d) Des discussions se poursuivent à propos de l'engagement d'activités similaires, en réponse aux demandes des autorités gouvernementales et des organisations ethniques nationales, dans les Etats Chin, Kayah, Kayin (Karen), ainsi que dans la division de Tarintharyi.
11. Outre qu'ils favorisent une meilleure connaissance des droits et des responsabilités établis par la loi en matière de travail forcé, ces divers projets permettent d'opérer un transfert de compétences, contribuent à l'autonomisation des communautés par la promotion des petites et microentreprises et sont l'occasion de fournir des services de gestion et de coordination aux organisations locales chargées des diverses composantes des projets pilotes.
 12. Plusieurs groupes armés non étatiques ont également demandé à l'OIT de dispenser à leurs dirigeants et au personnel du bureau de liaison une formation axée sur les droits, en mettant l'accent sur le travail forcé.
 13. Depuis le dernier rapport, l'OIT a reçu confirmation du fait que les services de la défense ont démobilisé neuf autres recrues mineures, ce qui porte à 319 le nombre total de démobilisations opérées dans le prolongement de plaintes déposées au titre du mécanisme de traitement des plaintes de l'OIT. Cinquante-six de ces 319 personnes, qui avaient été condamnées pour désertion, ont été remises en liberté. Dans le cadre du plan d'action conjoint sur les enfants dans les conflits armés établi au titre de la résolution 1612 du Conseil de sécurité (signé le 27 juin 2012), 24 autres recrues mineures ont été rendues à la vie civile en février 2013.
 14. Après de longues négociations, et grâce à une collaboration fructueuse avec la KIA et les services de défense, l'OIT est parvenue à assurer la réintégration dans le centre du Myanmar de huit soldats de l'armée officielle, des recrues mineures qui avaient été capturées et détenues comme prisonniers de guerre par la KIA. Avec le soutien de l'UNICEF et du ministère de la Protection sociale, ces garçons ont été rendus à leur famille et bénéficient d'une aide à la réinsertion. Les démarches visant à officialiser leur libération sont en cours.
 15. Par ailleurs, suite à l'intervention de l'OIT, quatre écolières qui avaient été recrutées par le personnel de la KIA, ont été renvoyées en toute sécurité dans leur foyer.
 16. Conformément au plan d'action, les activités suivantes ont été entreprises depuis le 1^{er} novembre 2012 ou sont prévues:
 - a) sept séminaires de sensibilisation au travail forcé destinés à des parlementaires, à des représentants des organisations locales et au public ont été organisés par l'OIT à Yangon; 344 personnes y ont participé;
 - b) deux autres exposés ont été présentés aux administrateurs de circonscription relevant du Département de l'administration générale dans le cadre de leur formation continue;
 - c) en coopération avec le projet relatif à la liberté d'association, une présentation des droits et des responsabilités en matière de travail forcé a été incluse dans deux séminaires destinés à des journalistes et à des juristes;
 - d) un atelier d'une journée s'est tenu dans le cadre de la réunion organisée par l'ASEAN à Yangon pour les hauts fonctionnaires de la police; parmi les thèmes abordés figuraient le travail forcé, les droits et responsabilités en matière de travail forcé et de liberté syndicale, ainsi que les opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations organisées dans le cadre de grèves;
 - e) 21 035 brochures sur le travail forcé ont été distribuées depuis le 1^{er} novembre 2012, ce qui porte à 1 546 292 le nombre total de brochures diffusées en sept langues dans l'ensemble du pays. Cette brochure continue d'être régulièrement et intégralement

publiée dans les journaux et revues en langue birmane. Se poursuivent également les émissions périodiques de radio et de télévision nationales qui exposent l'ensemble des thèmes abordés dans la brochure, précisent ce qu'est le travail forcé et expliquent aux citoyens qui en sont victimes comment ils peuvent faire valoir leurs droits au moyen du mécanisme de traitement des plaintes de l'OIT;

- f) une base de données regroupant les allégations mentionnées dans les commentaires des organes de contrôle de l'OIT ainsi qu'une procédure d'enquête conjointe sont en cours d'élaboration;
 - g) une mission doit se rendre en avril 2013 dans la zone économique spéciale de Kyauk Phyu; des réunions sont prévues avec les responsables de projet, les entrepreneurs et les sous-traitants ainsi qu'avec les autorités gouvernementales concernées (civiles et militaires);
 - h) la Chargée de liaison adjointe de l'OIT fait désormais officiellement partie du groupe de travail contre la traite des êtres humains; une étude comparative du plan de lutte contre la traite des êtres humains établi par le gouvernement et du plan d'action de l'OIT contre le travail forcé a été effectuée; les recommandations formulées en vue de renforcer la coopération entre les deux ont été acceptées;
 - i) une série de présentations sur le travail forcé qui devaient être effectuées en février 2013 dans le cadre des programmes de formation destinés aux services de défense ont été reportées, les dates ayant été confirmées trop tardivement et l'OIT n'ayant pas réussi à assurer la participation des personnels concernés. Le choix des nouvelles dates est en cours d'examen;
 - j) un spécialiste de l'IPEC engagé pour accompagner la réinsertion économique des recrues mineures démobilisées devrait rejoindre l'équipe en poste à Yangon dans le courant du mois d'avril. Le gouvernement devrait préciser ses intentions en ce qui concerne la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
17. La stratégie relative à l'élimination du travail forcé définie dans le mémorandum d'accord établi en mars 2012 par le gouvernement et l'OIT et les plans d'action correspondants abordent la question à trois niveaux – sensibilisation et formation, compréhension des droits et des responsabilités prévus par la loi; application de la loi; exercice de la justice et responsabilités correspondantes au regard du droit.
18. Les éléments susmentionnés témoignent de la volonté de toutes les parties prenantes de faire connaître et comprendre la législation contre le travail forcé, ce que confirme la régularité des dépôts de plaintes. On a par ailleurs pu constater que divers groupes sociaux (les fonctionnaires ou les travailleurs du secteur privé, par exemple) ont commencé à utiliser le mécanisme de traitement des plaintes pour faire valoir leurs droits dans le cadre de leur propre emploi.
19. Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 28 février 2013, 136 plaintes, acceptées comme relevant du mandat, ont été reçues dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes contre 123 au cours de la même période en 2011-12. Sur les plaintes reçues, 95 concernaient des cas de recrutement de mineurs, les autres se répartissant comme suit: 18 plaintes pour travail forcé dans le cadre d'une plainte collective, sept allégations de traite d'êtres humains et 17 plaintes pour recrutement forcé d'adultes.
20. Des informations provenant de toutes les régions du pays, y compris des zones de cessez-le-feu peuplées de minorités ethniques, concordent sur le fait que les autorités militaires et civiles ont moins recours au travail forcé. Sachant que les conflits donnent souvent lieu à des violations des droits de l'homme, il n'est guère surprenant que les exceptions à cette

tendance soient constatées dans les zones de conflit situées dans les Etats Kachin et Rakhine.

21. Cette situation a été portée à l'attention de toutes les parties concernées par l'OIT, qui est intervenue directement, et grâce au travail de sensibilisation effectué par l'Equipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale.
22. Un juriste, U Pyo Phyu, qui s'était vu retirer sa licence parce qu'il était associé à une affaire soumise au mécanisme de traitement des plaintes de l'OIT, attend encore le rétablissement de ses droits professionnels.
23. La situation des onze militants syndicaux qui auraient été incarcérés, dont les noms figuraient sur la liste des détenus de l'OIT, est désormais réglée. Les enquêtes effectuées par le gouvernement ont permis d'établir que les deux personnes encore détenues, Naw Bey Bey et Nyo Win, qui étaient incarcérées sous les noms de Naw Bway Say et Nyount Win, ont été libérées, respectivement le 18 septembre 2009 et le 12 octobre 2011. De ce fait, aucun des militants syndicaux mentionnés dans les observations de la commission d'experts n'est actuellement détenu.
24. Des difficultés ont été soulevées récemment par l'application de la nouvelle législation relative aux droits fonciers dans les situations où les plaignants s'étaient vus destitués du droit d'exploiter leurs terres ancestrales pour avoir refusé d'accomplir le travail que l'on voulait leur imposer. Grâce aux interventions menées au titre du mécanisme de traitement des plaintes, ces agriculteurs ont été autorisés à retourner sur leurs terres. La nouvelle législation foncière veut que tous les occupants de terres procèdent à un réenregistrement auprès du Département du registre foncier. Il s'agit là d'un élément généralement positif, dans la mesure où il marque le début de la mise en place d'un régime foncier. Cependant, dans les cas susmentionnés, il apparaît que, bien que les agriculteurs aient été autorisés à occuper de nouveau leurs terres, ces dernières figurent toujours dans le cadastre comme appartenant à ces mêmes personnes qui avaient voulu les contraindre à travailler et, face à un refus, les avaient expulsés de leurs terres. Il faut espérer qu'il s'agit d'une erreur administrative et que les négociations en cours dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes permettront de la rectifier.
25. Suite aux plaintes déposées au titre du mécanisme, 329 poursuites en justice ont été enregistrées – cinq au pénal et 324 en application des règlements militaires. Onze contrevenants se sont vu infliger une peine de prison, les autres ont été licenciés, frappés d'amendes, rétrogradés ou soumis à d'autres sanctions administratives. On a appris de source militaire que la récente publication de rapports confirmant l'emprisonnement des contrevenants a exercé un effet profondément dissuasif. Il est certain que cette publicité n'a pas seulement encouragé la population à déposer plainte auprès de l'OIT, mais qu'elle l'a en outre incitée à saisir directement les autorités des problèmes la concernant.
26. Par ailleurs, au cours de la mission du DDG/MR, l'OIT a reçu un exemplaire de la loi de 2005 contre la traite des personnes. Le paragraphe 3 de cette loi désigne le travail forcé comme une forme d'exploitation relevant de la traite des personnes, pratique interdite par la loi et passible de lourdes peines de prison. Le gouvernement a fait savoir que, sur les 120 cas d'actions en justice engagées au titre de la loi, 11 concernaient des cas de traite des personnes à des fins de travail forcé.

IV. Faits nouveaux concernant la liberté syndicale

27. Au 22 février 2013, 421 organisations syndicales avaient été enregistrées (le dernier rapport indiquait qu'elles étaient 264 d'après les enregistrements effectués au 24 septembre), et ce nombre est en augmentation régulière. Par ailleurs, 18 organisations d'employeurs ont été enregistrées.
28. Parmi les activités entreprises au titre des principaux objectifs de projets pendant la période couverte par le présent rapport, il convient de mentionner.

1. Activités de sensibilisation

a) *Publications*

- Elaboration, en langue birmane, d'une brochure d'information facile à lire consacrée à la loi sur les organisations syndicales, qui sera traduite dans d'autres langues du pays. A ce jour, 150 000 exemplaires du dépliant ont été imprimés. Parmi les autres documents en préparation, on peut citer:
 - Un poster en couleurs, au format A5, pour la promotion de «La nouvelle liberté au Myanmar – la liberté syndicale».
 - Un dossier réunissant toutes les informations nécessaires à la constitution et à l'enregistrement d'une organisation syndicale de base.
 - DVD et annonces à la radio.

b) *Manifestations*

- Les activités de sensibilisation menées pendant la période couverte par le présent rapport sont les suivantes:
 - un atelier organisé à l'intention des médias sur le thème «Les droits au travail et l'édification d'une société moderne au Myanmar» avait pour objet de sensibiliser les médias à la liberté syndicale, aux nouvelles lois et aux programmes de l'OIT;
 - un atelier visant à sensibiliser les dirigeants d'organisations non gouvernementales au Myanmar;
 - un atelier organisé à l'intention des dirigeants de la jeunesse qui a réuni les dirigeants d'organisations de jeunesse et les dirigeants d'organisations de jeunes travailleurs;
 - un atelier de sensibilisation à Mawlamyne auquel ont participé de hauts ministres du gouvernement régional, des représentants de communautés locales et des représentants de travailleurs.

c) *Programme de formation à l'intention des personnes menant des activités de sensibilisation*

- Un atelier de formation de trois jours est organisé tous les mois pour 20 à 25 personnes envoyées par des organisations d'employeurs et de travailleurs et par le gouvernement. Cet atelier permet d'acquérir des compétences en matière de présentation et d'animation de stages, au moyen des ressources de l'OIT concernant la liberté syndicale et la loi sur les organisations syndicales, compétences que les bénéficiaires de la formation peuvent ensuite appliquer dans le cadre de leurs activités de sensibilisation sur leur propre lieu de travail et dans leur propre communauté.

2. Une procédure d'enregistrement et des institutions du marché du travail qui fonctionnent bien

- Un atelier organisé à l'intention des fonctionnaires du gouvernement sur le thème «Constitution et fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs – le rôle des fonctionnaires du gouvernement» s'est tenu à Mandalay le 30 novembre 2012. Cet atelier avait pour objet, premièrement, d'examiner les décisions et principes applicables du Comité de la liberté syndicale du BIT pour acquérir une meilleure

compréhension de ceux-ci aux fins de l'application de la législation et de la pratique nationales; deuxièmement, d'examiner l'expérience des organes de conciliation et d'arbitrage, des greffes de municipalité et de fonctionnaires du ministère du Travail dans le domaine de la constitution et du fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs; et, troisièmement, de débattre de ce qui pourrait favoriser davantage la constitution et l'enregistrement d'organisations de travailleurs et d'employeurs en vertu de la loi de 2011 sur les organisations syndicales.

- Un atelier à l'intention des membres du conseil d'arbitrage et des organes d'arbitrage sur le thème «Les institutions d'arbitrage – acquérir indépendance, crédibilité et équité» s'est tenu à Yangon le 22 novembre 2012.

3. Renforcement des capacités techniques et institutionnelles des syndicats

- L'une des priorités a été la mise au point d'une formation appropriée pour les dirigeants des nouvelles organisations syndicales enregistrées en vertu de la loi sur les organisations syndicales. Un cours interactif de deux jours (le premier étant réservé aux dirigeants d'organisations de travailleurs qui sont rejoints le deuxième jour par leurs employeurs) permet d'acquérir les compétences et les connaissances de base sur la législation applicable ainsi que sur la gestion et la direction d'un syndicat. Il prévoit par ailleurs des exercices sur la communication et la réflexion stratégique, et des jeux de rôles sur la négociation collective. Ce cours a remporté un franc succès, tant parmi les dirigeants d'organisations syndicales que chez les employeurs. Actuellement, il a lieu chaque semaine et réunit 30 à 35 participants; si le financement le permet, il se tiendra deux fois par semaine. La formation, qui est en langue birmane, est dirigée par un éducateur/formateur local.

4. Dialogue social constructif

- Pendant la période couverte par le rapport, il a été tenu deux ateliers sur le dialogue social, dont le premier a eu lieu le 27 janvier 2013, à Yangon, sur le thème de la sécurité et de la santé au travail. Compte tenu de son succès, tous les participants ont demandé l'organisation d'un autre atelier pour pouvoir approfondir la discussion. En conséquence, un deuxième atelier sur la sécurité et la santé au travail s'est tenu le 26 février 2013 au cours duquel ont été examinés un projet de nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail et un projet d'amendement de la loi sur les congés.
- Un autre atelier, organisé à l'intention des juristes, en collaboration avec la Fondation Friedrich Ebert, s'est tenu les 11 et 12 février sur le thème «Liberté syndicale et règlement des différends – la législation et la pratique». Il avait pour objet d'examiner en détail la loi de 2011 sur les organisations syndicales et la loi de 2012 sur le règlement des conflits au travail et, avec l'aide d'experts juridiques birmans et internationaux, de mieux comprendre l'expérience pratique acquise au cours de la première année d'application de ces nouvelles lois afin d'en tirer des enseignements. Cet atelier a donné lieu à un débat de grande qualité, et, avec le concours du vice-ministre du Travail et du directeur général du Département du travail, une liste des amendements proposés pour ces deux lois a été présentée au vice-ministre.

29. Les activités supplémentaires ci-après sont actuellement prévues ou en cours d'élaboration:

- Un programme pour la formation et le renforcement des relations à l'échelon de l'entreprise destiné aux employeurs et aux dirigeants d'organisations syndicales.
- Des discussions sont actuellement en cours au sujet d'un éventuel projet supplémentaire concernant la formation et le renforcement des capacités des membres gouvernementaux, travailleurs et employeurs des nouvelles institutions du travail, en

particulier ceux des organes de conciliation et d'arbitrage et du conseil d'arbitrage, projet qui serait lancé en partenariat avec le Service fédéral de médiation et de conciliation des Etats-Unis.

- A la fin de l'année dernière, l'Unité chargée des questions de liberté syndicale a entrepris une analyse des besoins de formation du ministère du Travail. Le mémorandum technique établi montre qu'un renforcement des capacités est nécessaire dans tous les domaines relevant du ministère. Un projet de formation, doté d'un financement distinct, est en cours d'élaboration.
- Il est prévu que des programmes de formation par modules, d'un niveau plus avancé, soient élaborés à l'intention des dirigeants d'organisations syndicales mais, encore une fois, cela dépendra de l'obtention de fonds supplémentaires auprès des donateurs.
- Il est prévu d'organiser un forum national de consultation des représentants des organisations syndicales, fin avril, à la fois comme un exercice d'apprentissage sur l'OIT et son fonctionnement et comme moyen de faciliter la sélection d'un délégué travailleur à la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail, ainsi que de créer un groupe consultatif national doté d'un mandat se rapportant aux questions liées à l'OIT.
- Des ateliers de formation et de sensibilisation s'adressant spécialement aux employeurs ont eu lieu et d'autres sont en cours d'élaboration, en coopération avec la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar et avec le soutien du BIT par l'intermédiaire du Bureau des activités pour les employeurs.

30. Malgré l'augmentation régulière du nombre d'organisations syndicales enregistrées, il se pose encore un certain nombre de questions et de difficultés.

a) *La pertinence des nouvelles lois et leur application*

Certaines faiblesses de la loi sur les organisations syndicales et de la loi sur le règlement des conflits au travail sont apparues pendant la première année de leur application, en particulier en ce qui concerne la protection des travailleurs contre le licenciement ou la discrimination en raison d'activités syndicales et l'exécution de sentences arbitrales en vue de la réintégration à leur poste de travailleurs congédiés. Le ministère du Travail a reconnu ces faiblesses et a proposé un amendement visant à imposer des sanctions (y compris des peines d'emprisonnement) aux employeurs qui ne se conforment pas à une décision de réintégration, et il s'est montré disposé à examiner les éventuels amendements supplémentaires qui seraient nécessaires. Cette attitude ouverte aux changements qui pourraient être apportés à la loi est encourageante, et un processus de consultation continue avec le ministère sur ces amendements fait entrevoir la possibilité que ces faiblesses puissent être corrigées par de tels amendements. Toutefois, dans l'intervalle, l'effet des défauts de la législation en vigueur sur la constitution des organisations syndicales et sur leurs affiliés est de plus en plus manifeste.

b) *La loi relative au droit de réunion et de procession pacifiques*

L'arrestation en vertu de la loi susmentionnée de travailleurs exerçant leurs droits (de faire la grève et de protester) au titre de la loi sur les organisations syndicales a soulevé la question de savoir quelle loi l'emporte sur l'autre. Au cours de la mission que le BIT a récemment effectuée dans le pays, le ministre du Travail a informé le DDG/MR que les travailleurs exerçant leurs droits au titre de la loi sur les organisations syndicales ne seraient pas assujettis à la loi régissant le droit de réunion et de procession pacifiques. Pourtant, les charges pesant sur un groupe de travailleurs protestataires n'ont pas encore été levées.

c) *Réactions des employeurs à la nouvelle loi*

L'intérêt manifesté par les employeurs est encore très faible, comme l'indique le nombre relativement réduit (18) d'organisations d'employeurs enregistrées. L'Unité chargée des questions de liberté syndicale a organisé quelques ateliers à l'intention des employeurs et en tiendra d'autres, et il est encourageant de voir qu'au moins 90 pour cent des représentants des employeurs qui ont participé aux deux ateliers de base ont adopté une attitude favorable à l'issue des activités et ont décidé de mener des activités de suivi sur leur lieu de travail. La difficulté est d'intensifier le travail d'éducation avec les employeurs qui ne respectent pas la législation ou qui ne participent pas aux activités.

La réaction de certains employeurs publics a été décevante; on pourrait s'attendre à ce que les ministères, organismes et entreprises de l'Etat voient d'un bon œil la constitution d'organisations syndicales. Cela n'a pas été le cas. Dans certains secteurs, comme celui de l'instruction publique, la réaction des employeurs a été défavorable. A Mandalay, des mesures discriminatoires ont même été prises à l'encontre du personnel universitaire ayant constitué une organisation syndicale. Un atelier du BIT à l'intention des hauts fonctionnaires du gouvernement est prévu pour tenter de provoquer un changement d'attitude.

d) *Mise en place d'une organisation d'union nationale*

Les prescriptions de la loi sur les organisations syndicales (en particulier selon lesquelles chaque étape du processus allant du niveau de l'entreprise à la fédération nationale doit porter sur une branche ou un secteur commun qui bénéficie du soutien de 10 pour cent des effectifs de travailleurs/des organisations de la branche ou du secteur concerné) font de la mise en place de structures plus viables pour une organisation syndicale un casse-tête organisationnel. L'OIT a souligné la nécessité d'un «partenariat pour le développement» entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et le fait que l'élaboration de quelques projets consacrés à un secteur particulier (par exemple, celui de l'habillement) peut encourager un dialogue constructif sur les problèmes existant dans ce secteur.

e) *Envergure et portée du programme consacré à la liberté syndicale*

Quatre-cent-vingt et une organisations syndicales étant enregistrées, il y a à présent plus de 3 000 membres exécutifs d'organisations syndicales qui pourraient bénéficier de la formation. En outre, le nombre de membres (tripartites) des conseils de conciliation des municipalités qui ont été nommés à ce jour dépasse le millier. Un financement supplémentaire est actuellement recherché auprès des donateurs pour approfondir et élargir le projet.

V. Cadre de programmation du BIT pour le Myanmar

31. L'objectif immédiat du nouveau cadre de programmation demeure axé sur les principes et droits fondamentaux au travail, notamment grâce à: i) la poursuite de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord relatif à l'élimination du travail forcé signé avec le gouvernement; ii) un programme élargi consacré à la liberté syndicale; et iii) des travaux préparatoires destinés à définir les domaines prioritaires en vue de l'élaboration d'un futur programme par pays de promotion du travail décent (PPTD).
32. Les activités se rapportant au travail forcé et à la liberté syndicale sont décrites plus haut dans leurs grandes lignes. Pour ce qui est de la préparation plus générale du PPTD, le Bureau s'est lancé activement dans des travaux en coopération avec les partenaires tripartites dans les domaines suivants:

- a) traite des êtres humains;
 - b) travail des enfants, notamment réintégration de recrues mineures de l'armée et des milices;
 - c) amélioration des possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes;
 - d) législation du travail et gouvernance du marché du travail, notamment statistiques du travail;
 - e) création d'entreprises socialement responsables;
 - f) migrations de main-d'œuvre;
 - g) dimension de l'emploi dans le commerce et l'investissement;
 - h) sécurité sociale et socle de protection sociale;
 - i) compétences et perfectionnement professionnel;
 - j) microentreprises et petites et moyennes entreprises ainsi que développement de l'entrepreneuriat.
33. Toutes les activités susmentionnées ont été et continuent d'être menées avec la coopération du ministère du Travail et d'autres autorités compétentes. En particulier, la demande concernant des activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités ainsi que l'élaboration de programmes et la fourniture de services d'appui s'est considérablement accrue. Par nécessité, les effectifs du BIT ont été augmentés grâce à l'octroi de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire et à un soutien accru des donateurs. Au cours des prochains mois, ces effectifs devraient encore augmenter, raison pour laquelle le Bureau a été obligé d'emménager dans de nouveaux locaux.

Annexe III

Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 pour une période d'essai d'une année supplémentaire du 26 février 2013 au 25 février 2014

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés.

Notant le paragraphe 10 du Protocole d'entente complémentaire (ci-après, le protocole d'entente), ainsi que le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 (ci-après, le procès-verbal de la réunion) qui en fait partie intégrante,

Notant les cinq prorogations précédentes du protocole d'entente, en date du 26 février 2008, du 26 février 2009, du 26 février 2010, du 26 février 2011 et du 26 février 2012,

Notant l'accord relatif au plan d'action élaboré pour mettre en œuvre le Mémorandum d'accord sur l'élimination du travail forcé au Myanmar signé par les mêmes parties le 16 mars 2012.

Il est convenu par les présentes que:

- Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion, pour une période d'un an commençant le 26 février 2013 et s'achevant le 25 février 2014.
- L'esprit et la lettre du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
- La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
- Le présent accord sera soumis à la prochaine session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Fait à Nay Pyi Taw, République de l'Union du Myanmar, ce huitième jour de février 2013.

(Signé) (U Myint Thein)
Ministre adjoint du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Gouvernement de la République
de l'Union du Myanmar

(Signé) (M. Greg Vines)
Directeur général adjoint
pour la gestion et la réforme
Bureau international du Travail